

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Pour la période 2013/2014

### ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

Le Comité Départemental des sociétés d'Aviron du Bas-Rhin, dont le siège est situé au 36 C D, rue du Général Leclerc – 67115 PLOBSHEIM, représenté par sa Présidente Madame Maryse HERTZOG, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

### VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 11/12 décembre 2006,
- La délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Préambule

Dans le domaine sportif le Conseil Général du Bas-Rhin a conscience que le sport ne se réduit pas seulement à la simple pratique d'une activité. Il doit permettre, notamment chez les jeunes, l'acquisition de comportements et de valeurs essentielles dans l'apprentissage de la citoyenneté.

L'approche d'une pratique sportive est donc particulièrement bénéfique dès l'enfance. Pourtant, on constate que des déséquilibres géographiques et des inégalités entre habitants en fonction de leur localisation perdurent.

C'est pourquoi, les enjeux consistent aujourd'hui à favoriser le rééquilibrage entre les territoires mais également entre les habitants d'un même territoire. Promouvoir l'accès aux activités physiques et sportives pour tous les publics (personnes handicapées, enfants, seniors,

jeunes de quartiers dit sensibles, et particulièrement les filles) et soutenir la vie associative sont des objectifs prioritaires en matière de politique sportive.

Un moyen de répondre à ces enjeux de développement réside dans la contractualisation globale avec le mouvement sportif. Elle apportera une plus grande lisibilité des politiques de développement menées par les partenaires du Département en matière d'animation des territoires et de soutien à la vie associative.

Le projet de l'association exprime les valeurs sur lesquelles se fondent ses orientations de développement et permettent au Conseil Général de disposer de moyen d'identification des enjeux propres à chaque territoire.

**La présente convention fixe les orientations stratégiques ainsi que les missions menées par l'association pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014**

### Orientations Stratégiques

#### 1.1 - Enjeux

- ⇒ garantir à tous les Bas-Rhinois, quel que soit leur âge, leur sexe, leur lieu de résidence ou leur condition sociale, un accès à une pratique sportive ;
- ⇒ lier plus étroitement politique sportive et territorialisation ;
- ⇒ introduire plus de cohérence et de lisibilité dans l'action départementale ;
- ⇒ amplifier l'effet levier des politiques départementales ;
- ⇒ passer d'une logique de guichet à une logique de projets.

#### 1.2 – Diagnostic

Le comité comptait 440 licenciés inscrits dans 4 clubs bas-rhinois pour la saison 2011/2012. Près de 44 % des licenciés sont des femmes. Après une baisse significative du nombre de ses licenciés en 2009, l'aviron bas-rhinois connaît une augmentation ces dernières années : + 1/3 de licenciés en trois ans.

Afin de promouvoir l'aviron, le projet de développement du comité s'articule autour de trois axes : le développement, la performance et le rayonnement.

Concrètement, il s'agit de consolider la place du comité départemental notamment en mutualisant les moyens entre les clubs et en fédérant un esprit d'entente, en augmentant les jeunes licenciés par des actions auprès des établissements scolaires et en promouvant une pratique respectueuse de l'environnement.

#### 1.3 - Les axes de progrès et objectifs stratégiques

Les dimensions sociales éducatives et sportives sont prioritaires dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Général du Bas-Rhin durant la période 2013/2014 et se déclinent de la manière suivante :

- ⇒ **Axe 1 – Une politique sportive pour un soutien fort aux associations :**
  - développer et pérenniser le bénévolat ;
  - soutenir le développement sportif des clubs ;
  - inciter à la mutualisation des ressources entre les clubs.

### ⇒ **Axe 2 – Une politique sportive pour aménagement équilibré et durable du territoire**

- Identifier et agir prioritairement en faveur des zones faiblement équipées.

### ⇒ **Axe 3 – Une politique sportive érigeant le sport comme école de vie pour la jeunesse :**

- soutenir le sport des scolaires ;
- utiliser le sport pour promouvoir des valeurs universelles (respect, citoyenneté,...) ;
- faire le lien entre les associations sportives et le milieu scolaire ;
- encourager une offre sportive diversifiée ;
- lutter contre la sédentarité et l'obésité chez les jeunes.

### ⇒ **Axe 4 – Une politique sportive proposant un sport pour tous, tout au long de sa vie :**

- soutenir les associations qui développent des activités en faveur des publics fragilisés ;
- garantir une offre sportive variée pour tous les âges ;
- encourager les pratiques sportives régulières d'entretien corporel.

### ⇒ **Axe 5 - Une politique sportive favorisant le développement maîtrisé des sports de nature :**

- identifier les lieux de pratique (Espaces Sites et itinéraires) des sports de nature ;
- contribuer à l'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- favoriser la concertation entre tous les usagers ;
- favoriser une pratique respectueuse de l'environnement.

#### **1.4 - Les engagements du Département**

Le Conseil Général s'engage au travers de la contractualisation avec les comités sportifs à :

- ⇒ soutenir financièrement l'association ;
- ⇒ travailler en partenariat avec l'association et définir avec elle les orientations stratégiques ainsi que le système d'évaluation des actions ;
- ⇒ apporter une aide méthodologique à l'association dans la réalisation de ses objectifs ;
- ⇒ proposer des rencontres pour réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs.

#### **1.5 - Les engagements de l'association**

Pour la réalisation des objectifs l'association s'engage à :

- ⇒ fournir un plan d'action détaillé pour chaque axe de développement
- ⇒ mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque axe de développement ;
- ⇒ mettre en place un réseau de communication entre les dirigeants des clubs et l'association afin d'évaluer finement les besoins du terrain ;
- ⇒ poursuivre la réflexion sur la problématique du développement territorial de la discipline ainsi que sur la dimension sociale et éducative de l'activité afin de renouveler les actions ;
- ⇒ donner aux clubs les outils adaptés (formation, documentation...) pour la réalisation d'actions éducatives ;
- ⇒ participer avec ses partenaires à un réseau d'échange permettant d'appréhender les besoins du terrain, exprimés ou non, et leurs évolutions ;

- ⇒ fournir au Conseil Général les données quantitatives et qualitatives qu'elle pourrait détenir, permettant ainsi au Département de disposer des données mises à jour du terrain ;
- ⇒ Diffuser la convention d'objectifs lors de l'assemblée générale à l'ensemble des clubs ;
- ⇒ Utiliser le logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur toutes les publications relatives aux actions mises en œuvre au titre de la convention d'objectifs.

En outre, l'association s'engage à réaliser les actions définies dans son plan d'actions décrit ci-dessous et en annexe du présent contrat.

## **II. – Le plan d'action et son évaluation**

### **2.1 – Plan d'actions**

- **Une politique sportive pour un soutien fort aux associations**

*Action 1 : Mutualiser pour Avancer*

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Créer et identifier une base nautique du comité départemental	- évolution du nombre de licenciés matériel (base départemental)
Développement d'un site internet	- Thématique des formations et retour qualitatif des participants
Formation des bénévoles	- nombre de bénévoles participants ;
Animations, manifestations (Régate de rentrée,...)	- communication et information ;
	- nombre et localisation des animations, manifestations organisées ;

- **Une politique sportive érigeant le sport comme école de vie pour la jeunesse :**

*Action 2 : L'aviron pour tous*

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Opération dans les écoles et passerelle avec les collèges du secteur	- évolution du nombre de jeunes de licenciés ;
	- fidélisation des jeunes ;
	- nombre et localisation des établissements scolaires bénéficiaires ;
	- Evaluation qualitative des comportements des élèves

- **Une politique sportive favorisant le développement maîtrisé des sports de nature :**

*Action 3* : Sport et nature : une pratique respectueuse de l'environnement

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
<p>Recensement des ESI et participation aux travaux et réflexions de la CDESI</p> <p>Promotion et valorisation touristique de l'activité</p> <p>Sensibilisation des pratiquants</p>	<p>- Evolution des comportements des pratiquants ;</p> <p>- création d'itinéraires de découverte ;</p> <p>- nombre et évolution des membres loisirs ;</p> <p>- réunions d'information et de sensibilisation (lieux et nombre de participants) ;</p> <p>- création d'une plaquette ;</p>

### 2.2 – Indicateurs et suivi annuel d'exécution

L'association et le Département se rencontreront une fois par an pour évaluer ensemble les actions et redéfinir, si besoin est, les objectifs.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier ainsi qu'un compte rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

### III. – Suivi financier

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014.

Une convention financière annuelle interviendra afin de définir les modalités de l'intervention financière du Département.

La subvention du Département est globalisée et donnée à titre indicatif, sous réserve de la transmission, par l'association, des éléments permettant le paiement (Cf. convention financière annuelle).

Au regard des engagements imposés par la présente convention d'objectifs et sous la condition qu'elle en remplira réellement toute les clauses, le Département subventionnera l'association à concurrence d'un montant prévisionnel de 3 920 euros, sur la durée de la convention, pour la réalisation des actions présentées.

Les contributions financières annuelles du Département ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement au budget départemental ;
- le respect par l'association de ses engagements ;
- la vérification par le Département de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 ainsi que des actions prévues.

### IV. - Divers

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

### V. - Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Pour l'association,  
La Présidente,

Guy-Dominique KENNEL

Maryse HERTZOG

## CONVENTION FINANCIERE

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013**

**ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

**ET**

Le Comité Départemental des sociétés d'Aviron du Bas-Rhin, dont le siège est situé au 36 C D, rue du Général Lederc – 67115 PLOBSHEIM, représenté par sa Présidente Madame Maryse HERTZOG, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 11/12 décembre 2006,
- La délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**PREAMBULE :**

L'association et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour la période 2013-2014 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2013, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I : OBJET DE LA CONVENTION

**Article 1 : Objet**

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- Mutualiser pour Avancer ;
- L'aviron pour tous ;
- Sport et nature : une pratique respectueuse de l'environnement ;

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

**Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 1 920 € pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;

- le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte-rendu d'exécution et compte-rendu financier). Il est susceptible d'être versé partiellement en cas de réalisation partielle du programme d'actions décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

La subvention sera créditée au compte n° 10278 01001 00071916140 35 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Le Département participe également au développement de la discipline dans le cadre de ses aides à l'investissement pour les différents équipements et matériels sportifs (Base nautique, bateaux, ...).

### III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'actions détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés à l'issue de l'année de réalisation, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil Général.

#### Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication devront être informés de toutes manifestations publiques organisées dans le cadre du projet soutenu.

#### Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## IV : DIVERS

### Article 12 : Evaluation (le cas échéant)

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2013-2014.

### Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

### Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département - Place du Quartier-Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

### Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,  
La Présidente,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Maryse HERTZOG

Guy-Dominique KENNEL

## CONVENTION D'OBJECTIFS

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014

### ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

Le Comité Départemental d'Escrime, dont le siège est à la Maison des Sports, 4, rue Jean-Mentelin B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG-CEDEX, représenté par son Président Monsieur Bernard WEBER, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

### VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 11/12 décembre 2006,
- La délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- La délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### Préambule

Dans le domaine sportif le Conseil Général du Bas-Rhin a conscience que le sport ne se réduit pas seulement à la simple pratique d'une activité. Il doit permettre, notamment chez les jeunes, l'acquisition de comportements et de valeurs essentielles dans l'apprentissage de la citoyenneté.

L'approche d'une pratique sportive est donc particulièrement bénéfique dès l'enfance. Pourtant, on constate que des déséquilibres géographiques et des inégalités entre habitants en fonction de leur localisation perdurent.

C'est pourquoi, les enjeux consistent aujourd'hui à favoriser le rééquilibrage entre les territoires mais également entre les habitants d'un même territoire. Promouvoir l'accès aux activités physiques et sportives pour tous les publics (personnes handicapées, enfants, seniors, jeunes de quartiers dit sensibles, et particulièrement les filles) et soutenir la vie associative sont des objectifs prioritaires en matière de politique sportive.

Un moyen de répondre à ces enjeux de développement réside dans la contractualisation avec le mouvement sportif. Elle apportera une plus grande lisibilité des politiques de développement menées par les partenaires du Département en matière d'animation des territoires et de soutien à la vie associative.

Le projet de l'association exprime les valeurs sur lesquelles se fondent ses orientations de développement et permettent au Conseil Général de disposer de moyen d'identification des enjeux propres à chaque territoire.

**La présente convention fixe les orientations stratégiques ainsi que les missions menées par l'association pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014**

### Orientations Stratégiques

#### 1.1 - Enjeux

- ⇒ garantir à tous les Bas-Rhinois, quel que soit leur âge, leur sexe, leur lieu de résidence ou leur condition sociale, un accès à une pratique sportive ;
- ⇒ lier plus étroitement politique sportive et territorialisation ;
- ⇒ introduire plus de cohérence et de lisibilité dans l'action départementale ;
- ⇒ amplifier l'effet levier des politiques départementales ;
- ⇒ passer d'une logique de guichet à une logique de projets.

#### 1.2 – Diagnostic

Le comité départemental d'escrime compte près de 900 licenciés inscrits dans 10 clubs bas-rhinois. Ces deux dernières années, on remarque une stagnation du nombre de pratiquants. L'objectif de développement est alors d'augmenter le potentiel d'accueil et permettre au plus grand nombre de pratiquer l'escrime ; de développer l'accueil des femmes. Enfin, l'organisation des Championnats d'Europe en 2014 devrait entraîner un accroissement du nombre de licenciés.

En ce qui concerne l'implantation géographique des clubs, la communauté urbaine de Strasbourg concentre la moitié des clubs bas-rhinois. On remarque plus particulièrement une zone d'ombre dans le nord de l'Alsace. Il est à noter la création d'un nouveau club à Schiltigheim alors que celui d'Eckbolsheim a disparu.

Le comité accompagne les clubs dans leur démarche de labellisation (à ce jour 6 clubs sur 10 sont labellisés). Pour renforcer les liens avec ces derniers, une politique de décentralisation des championnats départementaux a été mise en place afin de renforcer leur rôle et leur implication dans le développement de la discipline sur le territoire.

Ce développement passe particulièrement par des actions au niveau des jeunes et des scolaires en intervenant sur le temps scolaire et sur le temps péri et extra scolaire. Il est à souligner également la participation du comité aux actions Pass'Forme, menées par le Conseil Général.

Enfin, le comité souhaite développer et rendre accessible l'escrime au plus grand nombre et notamment à destination du public en situation de handicap et du public senior.

### 1.3 - Les axes de développement

Les dimensions associatives, éducatives et sportives seront priorisées dans le cadre de la contractualisation avec le Conseil Général du Bas-Rhin durant l'année 2013 et se déclinent de la manière suivante :

- ⇒ **Axe 1 – Une politique sportive pour un soutien fort aux associations :**
  - développer et pérenniser le bénévolat ;
  - soutenir le développement sportif des clubs ;
  - inciter à la mutualisation des ressources entre les clubs.
- ⇒ **Axe 2 – Une politique sportive pour aménagement équilibré et durable du territoire**
  - identifier et agir prioritairement en faveur des zones faiblement équipées.
- ⇒ **Axe 3 – Une politique sportive érigeant le sport comme école de vie pour la jeunesse :**
  - soutenir le sport des scolaires ;
  - utiliser le sport pour promouvoir des valeurs universelles (respect, citoyenneté,...) ;
  - faire le lien entre les associations sportives et le milieu scolaire ;
  - encourager une offre sportive diversifiée ;
  - lutter contre la sédentarité et l'obésité chez les jeunes.
- ⇒ **Axe 4 – Une politique sportive proposant un sport pour tous, tout au long de sa vie :**
  - soutenir les associations qui développent des activités en faveur des publics fragilisés ;
  - garantir une offre sportive variée pour tous les âges ;
  - encourager les pratiques sportives régulières d'entretien corporel.

- ⇒ **Axe 5 - Une politique sportive favorisant le développement maîtrisé des sports de nature :**

- identifier les lieux de pratique (Espaces Sites et itinéraires) des sports de nature ;
- mettre en place le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- favoriser la concertation entre tous les usagers ;
- favoriser une pratique respectueuse de l'environnement.

### 1.4 - Les engagements du Département

Le Conseil Général s'engage au travers de la contractualisation avec les comités sportifs à :

- soutenir financièrement l'association ;
- travailler en partenariat avec l'association et définir avec elle les orientations stratégiques ainsi que le système d'évaluation des actions ;
- apporter une aide méthodologique à l'association dans la réalisation de ses objectifs ;
- proposer des rencontres pour réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs.

### 1.5 - Les engagements de l'association

Pour la réalisation des objectifs l'association s'engage à :

- fournir un plan d'action détaillé pour chaque axe de développement
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers adaptés à chaque axe de développement ;
- mettre en place un réseau de communication entre les dirigeants des clubs et l'association afin d'évaluer finement les besoins du terrain ;
- poursuivre la réflexion sur la problématique du développement territorial de la discipline ainsi que sur la dimension sociale et éducative de l'activité afin de renouveler les actions ;
- donner aux clubs les outils adaptés pour la réalisation d'actions ;
- participer avec ses partenaires à un réseau d'échange permettant d'appréhender les besoins du terrain, exprimés ou non, et leurs évolutions ;
- fournir au Conseil Général les données quantitatives et qualitatives que l'association pourrait détenir, permettant ainsi au Département de disposer des données mises à jour du terrain ;
- diffuser la convention d'objectifs lors de l'assemblée générale à l'ensemble des clubs ;
- utiliser le logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur toutes les publications relatives aux actions mises en œuvre au titre de la convention d'objectifs.

En outre, l'association s'engage à réaliser les actions définies dans son plan d'actions décrit ci-dessous.

## II – Le plan d'action et son évaluation

### 2.1 – Plan d'actions

- **Une politique sportive pour un soutien fort aux associations :**

Action 1 : Renforcer et valoriser le maillage sportif territorial

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Mutualisation des moyens entre clubs. Labellisation de l'ensemble des clubs Organisation de rencontres sportives départementales	- Evolution des licenciés - développer les structures existantes et favoriser la création de clubs ; - création de rencontres sportives (nombre et localisation) ; - nombre de clubs créés ; - nombre de clubs labellisés ; - création de clubs dans les zones d'ombres.



*Action 2 : Accompagner, développer et renforcer la formation à destination des bénévoles et des cadres*

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Formation des bénévoles. Formation des encadrants	- nombre et lieux des formations réalisées auprès des associations ; - nombre de bénévoles, d'arbitres, d'enseignants formés ; - évolution de la diversification des clubs pour les disciplines loisirs ;
Diversification de la pratique (escrime artistique,...)	

- **Une politique sportive érigeant le sport comme école de vie pour la jeunesse :**

*Action 3 : Promouvoir la discipline en milieu scolaire et socio éducatif*

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Accompagnement éducatif dans les collèges	- nombre d'heures d'interventions ; - nombre d'enfants non licenciés initiés ; - évolution du nombre de licenciés jeunes ; - localisation des écoles, collèges et centres sensibilisés ;
Participation volontaire aux opérations Pass'Forme	- bilan des actions de promotion de la « ludo escrime » notamment
Intervention dans les établissements scolaires du premier degré	- Evaluation des formations scolaires et de jeunes arbitres, à partir de 9 ans.
Lien avec l'USEP	

- **Une politique sportive proposant un sport pour tous, tout au long de sa vie :**

*Action 4 : Handicap et sport pour tous*

ACTIONS	INDICATEURS D'EVALUATION
Interventions en établissements spécialisés	- nombre d'heures et lieux des interventions ;
Aide et accompagnement aux clubs ayant une section handisport	- nombre de personnes non licenciés initiés ; - évolution du nombre de licenciés handisport ;
Formation des enseignants APA de l'UERSTAPS	- Evaluation des formations à l'UERSTAPS.

## 2.2 – Indicateurs et suivi annuel d'exécution

L'association et le Département se rencontreront une fois par an pour évaluer ensemble les actions et redéfinir, si besoin est, les objectifs.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier ainsi qu'un compte rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

## III. – Suivi financier

Une convention financière annuelle interviendra afin de définir les modalités de l'intervention financière du Département.

La subvention du Département est globalisée et donnée à titre indicatif, sous réserve de la transmission, par l'association, des éléments permettant le paiement (Cf. convention financière annuelle).

Au regard des engagements imposés par la présente convention d'objectifs et sous la condition qu'elle en remplira réellement toute les clauses, le Département subventionnera l'association à concurrence d'un montant prévisionnel de **32 000 euros**, sur la durée de la convention, pour la réalisation des actions présentées.

Les contributions financières annuelles du Département ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- le vote des crédits de paiement au budget départemental ;
- le respect par l'association de ses engagements ;
- la vérification par le Département de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 ainsi que des actions prévues.

## IV. - Divers

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

## V. - Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Pour l'association,  
Le Président,

Bernard WEBER

Guy-Dominique KENNEL

## CONVENTION FINANCIERE

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013**

### ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

### ET

Le Comité Départemental d'Escrime, dont le siège est à la Maison des Sports, 4, rue Jean-Mentelin B.P. 95028 - 67035 STRASBOURG-CEDEX, représenté par son Président Monsieur Bernard WEBER, ci-après désigné par les termes "l'association"

d'autre part,

### VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 11/12 décembre 2006,
- La délibération du Conseil Général du 25 octobre 2010 ;
- la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011 ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### PREAMBULE :

L'association et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour la période 2013-2014 une convention d'objectifs.

Dans ce cadre et pour l'année 2013, la présente définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans les actions menées par l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend. Ces actions sont définies dans la convention d'objectifs établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Plus précisément, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant :

- ⇒ *Renforcer et valoriser le maillage sportif territorial ;*
- ⇒ *Accompagner, développer et renforcer la formation à destination des bénévoles et des cadres ;*
- ⇒ *Promouvoir la discipline en milieu scolaire et socio éducatif ;*
- ⇒ *Handicap et sport pour tous*

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 16 000 € pour la réalisation des actions inscrites à la convention d'objectifs.

Il est à rappeler que le Département met à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Sports.

#### Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 60 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- le solde au vu des justificatifs et de l'évaluation des actions prévues (compte-rendu d'exécution et compte-rendu financier). Il est susceptible d'être versé partiellement en cas de réalisation partielle du programme d'actions décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

La subvention sera créditée au compte n° 30087 33001 00045047101 82 domicilié à la Banque C.I.C EST.

Le Département participe également au développement de la discipline dans le cadre de ses aides à l'investissement pour les différents équipements et matériels sportifs (salles spécialisées, pistes, kit, masques et tenues,...).

### III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément :

- à son objet associatif ;
- à la présente convention ;
- au programme d'actions détaillé dans la convention d'objectifs.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés à l'issue de l'année de réalisation, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la commission permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera soumis au Conseil Général.

#### Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication devront être informés de toutes manifestations publiques organisées dans le cadre du projet soutenu.

#### Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## IV : DIVERS

### Article 12 : Evaluation (le cas échéant)

Les modalités de l'évaluation sont précisées dans la convention d'objectifs 2013-2014.

### Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

### Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Mme. le Payeur Départemental du Bas-Rhin Hôtel du Département - Place du Quartier-Blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

### Article 17 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

### Article 18 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Bernard WEBER

Guy-Dominique KENNEL

## CONVENTION FINANCIERE

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013**

**ENTRE**

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> juillet 2013

ci-après désigné par les termes « *le Département* »,

**ET**

l'Association de la Maison Départementale des Sports, représentée par son Président, M. Raymond HAHN,

ci-après désigné par les termes « *l'association* »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'association et le Département vont conclure pour l'année 2013 une convention financière définissant les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association dont l'objet est de fédérer des acteurs locaux du monde sportif afin de faciliter la bonne utilisation et le bon fonctionnement de la Maison Départementale des Sports, mis à disposition du mouvement sportif par le Conseil Général, au titre de l'exercice 2013, conformément au terme de la convention du 29 mars 2001.

**Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'éleve à la somme totale de 140 000 €.

Le montant de la subvention sera soumis pour décision à la commission permanente du Conseil Général suivant la tenue de l'assemblée générale de l'Association qui aura adopté le budget 2013, au vu des bilans et comptes certifiés de l'exercice 2012.

**Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement du soutien financier du Département intervient de la façon suivante :

- un premier acompte de 70 000 € est versé en début d'année, conformément à la délibération n° CG/2006/143 du 12 décembre 2006 ;
- le solde de 70 000 € après la décision de l'assemblée générale de l'Association qui aura adopté le budget 2013, au vu des bilans et comptes certifiés de l'exercice 2012 ;

Cette subvention sera créditée au compte n° 10278 01007 00020170901 63 ouvert au Crédit Mutuel Strasbourg Ouest.

**Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention entre en vigueur pour l'année 2013. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé et paraphé par le Président de l'association.

La convention est conclue pour une durée d'un an.

**Article 5 : Délai d'exécution de la convention**

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce).

**Article 6 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

De plus, l'association s'engage à mentionner lors de chaque organisation de séminaire, colloque ou conférence réalisés à la Maison des Sports, le soutien du Département par le biais d'un message oral et d'implantation de signalétique adéquate.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

#### **Article 10 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Raymond HAHN

Guy-Dominique KENNEL